Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_58-DE

ARDÈCHE
LARGENTIERE
COMMUNE
de
ST MELANY

N° de la délibération
2026-58

Membres en exercice : 11
Présents : 9
Votants :11

POUR : 9
CONTRE : 1
ABSTENTION :1

Objet :
Lancement de la procédure de recensement des chemins ruraux et établissement du tableau récapitulatif

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 22 octobre 2026

L'An deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois d'octobre, à 16 heures 30, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Didier PIOLAT.

Étaient présents :
Lorraine CHENOT, Fanny WALDSCHMIDT, Clara CHAPELLE, Ilse VAES, Monique GELLY, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT, Philippe APRUZZESE, Pierre CHALANDON

Représentés : Marc MINETTO donne pouvoir à Monique GELLY, et Clara CHAPELLE donne pouvoir à Fanny WALDSCHMIDT,

Absent :

Excusé :

A été désigné secrétaire : M. Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) a introduit dans le Code rural et de la pêche maritime l'article L. 161-6-1. Cet article permet aux communes d'engager une procédure de recensement de leurs chemins ruraux afin d'en clarifier la consistance, de préserver le patrimoine communal et d'établir un tableau récapitulatif.

Le Maire précise que l'adoption de cette délibération initiale présente un intérêt juridique majeur : elle suspend immédiatement le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins par des tiers (prescription acquisitive). Cette suspension court jusqu'à l'adoption de la délibération finale arrêtant le tableau récapitulatif, laquelle doit intervenir dans un délai maximum **de deux ans** après la présente délibération, à la suite d'une enquête publique.

DB2026_58

Délibération initiales Chemins ruraux

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 007-210702759-20261022-DB2026_58-DE

Le projet de recensement impliquera la constitution d'un tableau récapitulatif répondant aux exigences fixées par l'arrêté interministériel du 16 février 2023.
Ce tableau sera ensuite soumis à une enquête publique avant son adoption définitive.

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Mélany de protéger ses chemins ruraux, d'en assurer la pérennité et de mettre à jour son inventaire de voirie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention :

1. **DÉCIDE** d'engager la procédure de recensement de l'ensemble des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Saint Mélany ;

2. **CONSTATE** que, conformément à l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ;

3. **PREND ACTE** que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux devra intervenir, après réalisation d'une enquête publique, dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de la présente délibération ;

4. **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à lancer l'élaboration du projet de tableau ainsi que la procédure d'enquête publique afférente.

Ainsi fait et délibéré à SAINT MELANY, les jour, mois, et an ci-dessus.

Fait à St Mélany,
Le 22 octobre 2026,

MAIRIE DE ST-MELANY (ARDECHE)

Le secrétaire de séance Vincent GUILLO

Le Maire Didier PIOLAT

DB2026_58
Délibération initiales Chemins ruraux